

Arrêt

**n° 52 074 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 27 juillet 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E.MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 juillet 2007, alors qu'elle était mineure d'âge. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée prorogée à plusieurs reprises, jusqu'au 21 novembre 2008.

En date du 8 décembre 2008, la partie adverse lui a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 8 juin 2009, et prolongé ensuite jusqu'au 8 juin 2010.

La partie requérante est devenue majeure le 7 novembre 2009.

Elle a été arrêtée le 19 novembre 2009 et détenue préventivement à la prison de Louvain du 20 novembre 2009 au 9 février 2010, du chef d'auteur ou coauteur de vol avec violences ou menaces et de tentative de crime.

Par un courrier daté du 6 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son certificat d'inscription au registre des étrangers pour une durée d'un an.

En date du 27 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 2 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que [X], a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, en date du 29/01/2009;

Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 08.06.2009 puis jusqu'au 08.06.2010 et que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour sont soit, de démontrer qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue, en fournissant la preuve de moyens de subsistance; soit de démontrer avoir un emploi (en produisant un permis de travail C, B ou A ainsi que l'attestation de l'employeur) ;

Considérant qu'à ces conditions particulières, s'ajoute la condition générale d'être de conduite irréprochable;

Considérant que l'intéressé n'a ni apporté la preuve qu'il est inscrit dans une institution d'enseignement reconnue, ni la preuve qu'il occupe un emploi ;

Considérant que l'intéressé a été écroué du 20/11/2009 au 09/02/2010 prévenu, en tant qu'auteur ou coauteur (art. 66 Code Pénal), de vol avec violence ou menaces (art. 461- 468 CP) et de tentative de crime (art. 51-52-80 CP) ;

Considérant qu'il est susceptible de compromettre l'ordre public (confer Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26/09/2009) ;

Considérant que les conditions mises à son séjour ne sont pas remplies ;

Par conséquent, le renouvellement du titre de séjour de Monsieur [X] est refusé ».

2. Question préalable - Dépens de procédure.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 9bis de la Loi, des articles 31 et suivants de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, §2, et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.1. Dans une première branche, s'agissant de la violation des articles 9 et 9bis de la Loi, des articles 31 et suivants de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, du principe général de bonne administration, d'une erreur manifeste d'appréciation et par conséquent d'une erreur de motivation, elle rappelle avoir été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été renouvelé par une décision du 6 juillet 2009 adressée à son tuteur, alors qu'elle était encore mineure.

Elle allègue que cette décision ne portait aucune mention d'éventuelles conditions exigées pour le renouvellement futur de son titre de séjour, et soutient que d'habitude lorsque des conditions particulières sont exigées par l'Office des étrangers, elles sont reprises spécifiquement dans la décision de renouvellement de séjour.

Elle estime dès lors n'avoir pas pu raisonnablement penser que des conditions particulières étaient exigées en l'espèce et considère que la partie défenderesse n'était pas en droit d'exiger que des conditions n'ayant jamais été précisées soient remplies. Elle ajoute que rien n'apparaît dans la Loi et dans son arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant de telles conditions.

Elle rappelle qu'étant devenue majeure, la prolongation de son séjour temporaire en juin 2010 devait être examinée par le bureau « long séjour » à la suite d'une demande effectuée sur base de l'article 9bis de la Loi.

Elle estime par conséquent qu'en exigeant des conditions particulières et en motivant sa décision par le fait que ces conditions n'étaient pas remplies, la partie défenderesse a violé la Loi, l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et a commis une grave erreur de motivation.

En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les conditions mises au renouvellement de son titre de séjour n'étaient pas remplies, « *alors que le requérant avait manifestement droit à la prolongation de son titre de séjour vu son inscription à la formation Forem et les nombreuses démarches effectuées au niveau administratif et social* », démarches qu'elle expose, pièces à l'appui.

Elle considère que ce sont les circonstances exceptionnelles, à savoir sa détention préventive de deux mois, qui ont engendré l'interruption de sa scolarité, et allègue qu'elle ne pouvait s'inscrire que pour une formation débutant en septembre 2010. Elle affirme avoir déposé à l'appui de sa demande de prolongation et communiqué par courriers électroniques les documents prouvant ces démarches, la preuve de son inscription à la formation du « Forem » débutant en septembre 2010 ainsi qu'un long courrier exposant sa situation exceptionnelle. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a mal examiné ce dossier.

3.1.2. Dans une deuxième branche, s'agissant de « *la violation du principe général de présomption d'innocence et de l'article 6§ 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à nouveau de la [Loi] et de son AR du 8/10/1981 et erreur de motivation* », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mis au renouvellement de son titre de séjour la condition d'être de conduite irréprochable, alors qu'il n'est rien prévu dans la Loi concernant une impossibilité de prolongation de titre de séjour en cas de problème d'ordre public.

En outre, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur de droit, d'appréciation et de motivation dès lors qu'elle a un casier judiciaire vierge et qu'elle a uniquement été détenue de manière préventive. Elle affirme être présumée innocente, en vertu de l'article 6, § 2, de la Convention précitée, jusqu'à ce qu'elle soit éventuellement condamnée, et ne s'être donc à l'heure actuelle jamais rendue coupable de quelque infraction que ce soit.

Elle estime que la décision querellée viole l'article 6 précité, § 2 précité,, et elle se réfère à l'arrêt *Allenet de Ribemont c/ France* de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 1995 pour rappeler que l'administration est tenue de respecter le principe de présomption d'innocence.

La partie requérante ajoute que selon la citation qu'elle a reçue du Procureur du Roi de Louvain, elle est prévenue non pas comme auteur ou co-auteur de vol avec violences ou menaces et tentative de crime, mais pour vol avec effraction et tentative de vol, considéré par le parquet comme étant un délit.

3.1.3. Dans une troisième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle invoque qu'elle réside en Belgique sans interruption et en séjour parfaitement légal depuis plus de 3 ans et y mène une vie privée au sens de la disposition précitée.

Elle affirme s'être parfaitement intégrée et avoir créé de nombreux liens sociaux et privés, notamment à l'école et avec la famille qui l'héberge actuellement. Elle dépose un témoignage de cette famille ainsi que des photos à l'appui de sa requête.

4. Discussion.

4.1. En préambule, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 9 de la Loi et des articles 31 et suivants de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 9 de la Loi et des articles 31 et suivants de l'Arrêté royal précité, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle sur ce point le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4^o, de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante prétend que les conditions mises au renouvellement de son titre de séjour ne lui ont pas été spécifiées, le Conseil constate que figure au dossier administratif, outre une décision de prolongation de son titre de séjour datée du 6 juillet 2009 et mentionnant les conditions mises à une prochaine prolongation de ce titre de séjour, un courrier électronique adressé en date du 2 mars 2010 par la partie défenderesse au conseil du requérant reprenant explicitement lesdites conditions, de sorte que la partie requérante ne peut sérieusement prétendre qu'elle ne pouvait raisonnablement penser que des conditions particulières étaient exigées au renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers.

S'agissant de la circonstance qu'aucune condition particulière pour le renouvellement d'un titre de séjour n'apparaît dans la Loi, et plus spécifiquement en son article 9*bis*, applicable à la partie requérante devenue majeure, le Conseil rappelle que cette disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Celle-ci a donc pu, sans commettre d'illégalité, prévoir que le renouvellement du titre de séjour de la partie requérante serait soumis à certaines conditions qu'elle a en l'occurrence spécifiquement précisées.

En ce que la partie requérante estime en outre que la partie défenderesse a considéré à tort que les conditions de renouvellement n'étaient pas remplies, le Conseil remarque à la lecture du dossier administratif que lesdites conditions étaient soit de démontrer que le requérant était inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue, tout en fournissant la preuve de moyens de subsistance, soit de démontrer avoir un emploi en produisant un permis de travail et une attestation de l'employeur.

En l'espèce, le Conseil constate, se fondant sur les documents figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a pas fourni de pièces tendant à établir qu'elle disposait de moyens de subsistance, et n'a pas produit d'attestation d'un éventuel employeur.

En outre, s'agissant de la formation « Forem » à laquelle la partie requérante prétend être inscrite, il y a lieu de constater au vu des documents joints à la requête introductive d'instance, et plus spécifiquement du contrat de réservation de ladite formation daté du 1^{er} juin 2010, que cette inscription reste soumise à la condition « *qu'au moment de l'entrée en formation, le demandeur soit (toujours) dans les conditions requises, notamment en ce qui concerne son statut et sa résidence (loi sur l'accès au territoire)* », *quod non* en l'espèce.

Dès lors, à supposer même que cette formation répondait aux critères requis, cela ne suffisait pas à remplir la condition mentionnée *supra* selon laquelle le requérant devait être inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue et fournir la preuve de moyens de subsistance.

Partant, il apparaît de la décision querellée que la partie défenderesse a bien pris en compte les différents documents produits par la partie requérante relatifs aux démarches administratives qu'elle a accomplies, et qu'elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions fixées au renouvellement de son titre de séjour.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que « *les conditions mises [au séjour du requérant] ne sont pas remplies* » en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient cette décision et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Partant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante déclare, de manière fort générale, que rien n'est prévu « *dans la [Loi] concernant une impossibilité de prolongation de titre de séjour en cas de problème d'ordre public* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle(s) disposition(s) légale(s) cette affirmation viserait. Le Conseil rappelle alors ce qui été dit *supra* au point 4.1 et estime que le moyen est irrecevable en ce point.

S'agissant du respect de la présomption d'innocence invoquée par la partie requérante, le Conseil précise que la décision attaquée n'est nullement fondée sur une quelconque culpabilité pénale du requérant mais uniquement sur des motifs de droit administratif à savoir qu'il ne remplit pas les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour et qu'étant « *prévenu, en tant qu'auteur ou coauteur [...] de vol avec violence ou menaces [...] et de tentative de crime [...]* », le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Au surplus, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

Quant à l'arrêt *Allenet de Ribemont c/ France* de la Cour européenne des droits de l'homme auquel la partie requérante renvoie, le Conseil remarque qu'elle s'abstient de fournir une quelconque précision quant au contexte de l'affaire en cause et qu'elle reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle précise qu' « *elle est prévenue non pas comme auteur ou co-auteur de vol avec violences ou menaces et tentative de crime, mais pour vol avec effraction et tentative de vol, considéré par le parquet comme un délit* ».

4.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la Loi est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que les conditions mises au renouvellement de son titre de séjour ne sont pas remplies. Dès lors, il y a lieu de constater, au vu du développement exposé ci dessus, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions déroatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

